

Numéro du rôle : 3791
Arrêt n° 141/2006 du 20 septembre 2006

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### *I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 150.100 du 12 octobre 2005 en cause de B. Kastrati et S. Kastrati contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 octobre 2005, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution sont-ils violés de par l'application de l'interdiction figurant à l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume lorsque, postérieurement à la demande de régularisation, une demande de permis de séjour est introduite sur la base de faits nouveaux dont il n'a pas été tenu compte ou dont il n'a pu être tenu compte dans la demande de régularisation, qui se sont produits indépendamment de la volonté du demandeur, postérieurement à la demande de régularisation, et qui constituent des circonstances exceptionnelles comme l'exige l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur [l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], à savoir une maladie grave ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- B. Kastrati et S. Kastrati, faisant élection de domicile à 2060 Anvers, Rotterdamstraat 53;
- O. Panteleymonova, faisant élection de domicile à 2060 Anvers, Nachtegaalstraat 47;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 27 avril 2006 :

- ont comparu :
  - . Me D. Chabot, avocat au barreau d'Anvers, pour B. Kastrati et S. Kastrati;
  - . Me A. De Pourcq, avocat au barreau d'Anvers, pour O. Panteleymonova;
  - . Me C. Decordier, avocat au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 27 janvier 2000, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* ont introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande le 25 avril 2001.

Le 12 septembre 2001, ces mêmes parties ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 11 août 2003, le ministre a rejeté aussi cette demande en vertu de l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999, aux termes duquel l'introduction d'une demande de régularisation interdit au demandeur d'introduire une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, précité.

C'est contre cette décision que les parties requérantes devant le juge *a quo* ont introduit un recours en annulation. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle formulée ci-dessus, à la demande de ces parties.

## III. *En droit*

- A -

### *Mémoires des parties requérantes devant la juridiction a quo*

A.1. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* exposent que leur demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était fondée sur des éléments nouveaux qui n'avaient pas encore été abordés dans leur demande de régularisation, à savoir l'état de santé de l'un de leurs enfants.

A.2. Selon elles, la disposition en cause est justifiée pour autant qu'elle porte sur l'introduction simultanée d'une demande de régularisation et d'une demande d'autorisation de séjour. Tel est également le cas lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour introduite dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions qu'une demande de régularisation introduite auparavant. Ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003, le législateur pouvait s'opposer à de telles demandes répétitives.

Il en va toutefois différemment lorsque des éléments nouveaux surviennent. Tout comme dans le cadre de la procédure d'asile (article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980), il doit être possible de vérifier la présence d'éléments nouveaux.

Etant donné que ces nouveaux éléments sont apparus, en l'espèce, après que le ministre de l'Intérieur se fut prononcé sur la demande de régularisation, il ne peut être reproché aux parties requérantes de ne pas les avoir invoqués en temps opportun.

A.3. Se référant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 25 octobre 1999 (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 29), ces parties font valoir que, dans une situation où une maladie grave empêche une personne de retourner dans son pays d'origine et rend nécessaire le séjour légal sur le territoire, il doit être possible d'introduire une demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A.4. Selon les parties requérantes devant la juridiction *a quo*, le cas présent se distingue de celui sur lequel la Cour a statué dans son arrêt n° 103/2003. Dans cet arrêt, la Cour a conclu que la disposition en cause était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que (i) le législateur entendait lutter contre les abus découlant de demandes répétitives, (ii) le choix entre les deux procédures incombe au demandeur et (iii) par application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour peut être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. En revanche, lorsque des faits nouveaux

se produisent en dehors de la volonté du demandeur après le rejet de la demande de régularisation, il ne peut toutefois être question d'abus. De surcroît, en l'espèce, les demandeurs n'avaient pas le choix, puisqu'ils ne pouvaient connaître au préalable l'issue de la demande de régularisation et qu'ils sont confrontés à des éléments nouveaux postérieurs à la décision du ministre de l'Intérieur relative à leur demande de régularisation. Eu égard à la situation médicale de l'un des enfants des parties requérantes devant la juridiction *a quo*, celles-ci n'étaient pas davantage en mesure de demander une autorisation de séjour dans leur pays d'origine par application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il doit en outre être tenu compte du fait que, selon le législateur, la loi du 22 décembre 1999 ne devait être appliquée que durant une très courte période. Dans la pratique, six ans plus tard, des procédures sont toujours pendantes.

A.5. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* concluent que l'interdiction de faire la demande visée à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 lorsque des éléments nouveaux surviennent établit une discrimination entre, d'une part, les illégaux qui n'ont pas introduit de demande de régularisation et tombent gravement malades et, d'autre part, ceux qui ont introduit une telle demande et sont ensuite gravement malades.

*Mémoires de la partie intervenante volontaire O. Panteleymonova*

A.6. La partie intervenante volontaire fait valoir que la disposition en cause interdit uniquement les demandes simultanées sur la base des deux systèmes (loi du 22 décembre 1999 et article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Bien que la loi du 22 décembre 1999 soit encore en vigueur, on ne pourrait affirmer que la loi est encore applicable aux demandes définitivement tranchées. Les situations qui relèvent de l'article 2, 2° et 3°, de la loi du 22 décembre 1999 et qui ont changé après la décision définitive du ministre devraient donc raisonnablement pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A.7. Le fait que, comme le soutient le Conseil des ministres, les personnes dont la demande de régularisation est rejetée doivent quitter le territoire n'empêche pas, selon la partie intervenante volontaire, qu'une différence de traitement injustifiée existe entre, d'une part, les personnes qui, après le rejet de leur demande de régularisation, ne peuvent plus demander une autorisation de séjour et, d'autre part, les personnes qui, après le rejet de leur demande d'autorisation de séjour, peuvent introduire une nouvelle demande sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La prorogation temporaire du délai pour quitter le territoire en cas de maladie grave ne résout pas le problème lorsqu'il s'agit d'une maladie de longue durée ou lorsque l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

A.8. Lorsqu'une autorisation de séjour est refusée sur la base de la disposition en cause, l'intéressé est en outre privé de toute voie de recours utile. Le recours en annulation ou en suspension de cette décision auprès du Conseil d'Etat sera déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt, étant donné qu'en vertu de la disposition en cause, le ministre de l'Intérieur est tenu de prendre la même décision. Cette situation serait contraire à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tel ne serait cependant pas le cas si la disposition en cause était interprétée de la manière indiquée en A.6, de sorte qu'elle n'est pas applicable aux demandes de régularisation définitivement tranchées.

*Mémoires du Conseil des ministres*

A.9. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est irrecevable, faute de catégories clairement comparables. C'est ce que le Conseil des ministres déduit du fait que les parties requérantes devant la juridiction *a quo* établissent des comparaisons avec des catégories de personnes autres que celles dont il est question dans l'arrêt de la juridiction *a quo*. La question préjudicielle serait par conséquent insuffisamment claire. Si tel n'était pas le cas, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* ne peuvent en tout état de cause pas modifier ou faire modifier la question préjudicielle en opérant d'autres comparaisons que celles que fait la juridiction *a quo*.

A.10. Le Conseil des ministres allègue également que l'intervention est irrecevable faute d'intérêt. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* ont, en effet, demandé une autorisation de séjour pour cause de maladie grave, alors que la partie intervenante volontaire invoque des raisons humanitaires et des attaches sociales durables. Leur situation est dès lors différente. La seule qualité de partie dans une procédure analogue ne suffirait pas pour supprimer cette différence.

En tant que la partie intervenante volontaire invoque une interprétation de la disposition en cause selon laquelle cette disposition n'est pas applicable aux demandes de régularisation définitivement tranchées, elle avance en outre, selon le Conseil des ministres, « un moyen sans rapport avec l'objet de la question préjudicielle » et qui serait dès lors irrecevable.

A.11. Selon le Conseil des ministres, il convient, quant au fond, d'établir une distinction entre, d'une part, le cas où il a pu être tenu compte de l'élément nouveau sur lequel est fondée une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du traitement d'une demande de régularisation antérieure et, d'autre part, le cas où il n'a pu être tenu compte de ces éléments nouveaux dans le cadre de l'appréciation de la demande de régularisation antérieure.

A.12. Dans le premier cas, le demandeur a omis d'invoquer l'élément en question au cours du traitement de sa demande de régularisation, ou la décision n'en a pas tenu compte.

Lorsque le demandeur omet d'invoquer un élément déterminé, le fait qu'il n'en soit pas tenu compte lui est entièrement imputable.

Lorsque, dans le cadre de la décision, il n'est pas tenu compte d'une situation invoquée par le demandeur, il suffit d'utiliser les voies de recours existantes.

Il ne saurait donc être question d'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

A.13. Dans le second cas, où il n'a pu être tenu compte, dans le cadre du traitement d'une demande de régularisation antérieure, de l'élément sur la base duquel une autorisation de séjour est demandée, parce que cet élément n'existait pas encore à l'époque, on ne peut pas non plus parler de discrimination par rapport aux étrangers qui n'ont pas introduit, antérieurement, une demande de régularisation. En effet, le critère de distinction est objectif (le fait d'avoir ou non introduit une demande de régularisation) et pertinent au regard du but poursuivi par le législateur, qui est l'obligation de quitter le territoire du Royaume après le rejet d'une demande de régularisation. De surcroît, les effets de la mesure sont proportionnés au but poursuivi par le législateur, puisque le fait qu'après le rejet de sa demande de régularisation, l'étranger continue de séjourner illégalement sur le territoire est imputable à cet étranger.

A.14. La Cour a du reste déjà statué en ce sens dans son arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003. Cet arrêt a une portée générale et n'est pas limité aux demandes répétitives. En outre, la Cour a bien tenu compte de la possibilité que des faits nouveaux apparaissent après la demande de régularisation. Le fait que l'issue de la procédure soit incertaine n'implique pas que le demandeur n'ait pas le choix, puisqu'il n'est pas obligé d'introduire une demande de régularisation. La circonstance que la loi est appliquée plus longtemps que prévu et que de nouveaux éléments surviennent en dehors de la volonté de l'intéressé n'a pas non plus pour conséquence que l'arrêt précité ne soit pas applicable, puisqu'on néglige ainsi la propre responsabilité d'un demandeur de régularisation illégal qui a été débouté et est tenu de quitter le territoire.

A.15. La référence que font les parties requérantes devant la juridiction *a quo* à la procédure d'asile (article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980) n'est pas pertinente, étant donné que, comme la Cour l'a déjà considéré, la situation des candidats réfugiés doit être appréciée différemment de celle des étrangers qui n'ont pas (plus) cette qualité.

A.16. Selon le Conseil des ministres, la thèse de la partie intervenante volontaire selon laquelle la loi du 22 décembre 1999 ne serait plus applicable aux personnes dont la demande de régularisation a été définitivement rejetée, de sorte que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 peut être appliqué (A.6), ne trouve appui ni dans le texte ni dans l'objectif de la loi du 22 décembre 1999.

A.17. Enfin, le Conseil des ministres fait valoir que si un étranger n'est pas en mesure, pour cause de maladie, d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il est suffisamment remédié à cette situation dans la mesure où la présence de l'intéressé sur le territoire est tolérée par prolongation du délai dont il dispose pour quitter le territoire.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 « relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume » avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

*Quant à la recevabilité de la question préjudicielle*

B.2.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité de la question préjudicielle, à défaut de catégories clairement comparables.

B.2.2. Il ressort des faits de la cause et des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à se prononcer sur la différence de traitement que l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 établirait entre deux catégories d'étrangers en séjour illégal qui souhaitent faire valoir des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » : d'une part, ceux qui n'ont pas introduit préalablement une demande de régularisation visée à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 et, d'autre part, ceux dont la demande de régularisation a fait l'objet d'une décision négative avant que n'apparaissent les circonstances exceptionnelles précitées.

Les premiers peuvent demander une autorisation de séjour en se fondant sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La disposition en cause interdit en revanche aux seconds de former une telle demande.

La question préjudicielle contient par conséquent les éléments qui permettent à la Cour de statuer. Elle permet notamment à la partie qui défend les dispositions législatives en cause de mener une défense utile. Le fait que, dans leur mémoire, les parties requérantes devant la juridiction *a quo* établiraient accessoirement d'autres comparaisons, sans modifier le contenu de la question préjudicielle, ne saurait rendre la question irrecevable.

B.2.3. L'exception est rejetée.

#### *Quant à la recevabilité de l'intervention*

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, le mémoire de la partie intervenante volontaire est irrecevable au motif que cette partie ne justifie pas de l'intérêt requis.

En outre, en proposant une interprétation de la disposition en cause qu'elle estime conforme à la Constitution, la partie intervenante volontaire invoquerait un « moyen sans rapport avec l'objet de la question préjudicielle ».

B.3.2. L'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74 et est, de ce fait, réputée partie au litige.

La partie intervenante volontaire a introduit une demande de régularisation qui a été rejetée par le ministre de l'Intérieur. A la suite du rejet par le Conseil d'Etat du recours en annulation contre cette décision, elle a, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demandé une autorisation de séjour que le ministre de l'Intérieur a déclarée sans objet par application de la disposition en cause. Saisi d'un recours en annulation contre cette seconde décision ministérielle, le Conseil d'Etat a ordonné, par l'arrêt n° 152.005

du 30 novembre 2005, une réouverture des débats, en se référant à la question préjudicielle dont la Cour est saisie en l'espèce.

Bien que la seule qualité de partie dans une procédure analogue à celle qui a donné lieu à la question préjudicielle ne suffise pas pour démontrer l'existence de l'intérêt requis par l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il peut être admis qu'en l'espèce, la partie intervenante justifie d'un intérêt suffisant.

B.3.3. Le fait qu'une partie qui allègue l'inconstitutionnalité de la disposition en cause propose d'interpréter celle-ci de manière conforme à la Constitution, sans modifier le contenu de la question, ne rend pas son mémoire irrecevable.

B.3.4. L'exception est rejetée.

#### *Quant au fond*

B.4. L'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose :

« L'introduction d'une demande sur base de l'article 2 interdit au demandeur d'introduire une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'étranger qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qui désire séjourner sur le territoire plus de trois mois doit obtenir l'autorisation du ministre ou de son délégué (article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980). Cette autorisation doit en principe être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger (article 9, alinéa 2, de la même loi). En cas de circonstances exceptionnelles, l'étranger précité peut, sur

la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, former cette demande auprès du bourgmestre de la commune où il séjourne.

B.5.1. La Cour s'est déjà prononcée sur la disposition en cause. Dans son arrêt n° 103/2003 du 22 juillet 2003, la Cour a considéré ce qui suit :

« B.2. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si l'article 16 en cause est compatible avec les articles 10 et 11, éventuellement combinés avec l'article 191, de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas à l'étranger qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 de faire valoir postérieurement des circonstances nouvelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors que l'étranger placé dans la même situation, qui n'a pas introduit de demande sur la base de la loi du 22 décembre 1999 précitée, peut faire valoir de tels éléments.

B.3. La différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir introduit ou non une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

B.4.1. La distinction ainsi créée est pertinente pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur. Avec la loi du 22 décembre 1999, le législateur entendait en effet organiser une campagne de régularisation des étrangers, temporaire et exceptionnelle. Cependant, la finalité de cette procédure, qui était d'accorder un droit au séjour aux personnes remplissant les conditions requises, étant analogue à l'usage qui est fait de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a souhaité interdire que soient introduites simultanément deux demandes de séjour sur la base des deux procédures susvisées (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50 234/001, pp. 4 et 19). Le principe était qu'en cas de refus de régularisation, l'intéressé devait quitter le territoire. Par la mesure en cause, qui oblige l'étranger à choisir l'une des deux procédures pouvant aboutir à l'obtention du droit de séjour, le législateur a réalisé cet objectif de façon pertinente.

B.4.2. Le fait que l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 empêche également qu'un étranger, après le rejet éventuel de sa demande de régularisation, puisse demander une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est également pertinent pour empêcher ' de rentrer dans un processus de régularisation institutionnalisé et permanent, qui remettrait à terme en cause l'utilité même d'une procédure d'asile et de façon plus générale les conditions posées par la loi en matière d'accès au territoire ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 6).

B.5.1. La Cour doit toutefois vérifier si l'exclusion de la possibilité de recourir à cette disposition lorsque l'on a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est proportionnée aux objectifs du législateur.

B.5.2. La Cour constate que la procédure de régularisation, qui était entourée de diverses garanties, a créé des conditions très souples permettant à l'étranger d'obtenir un droit de

séjour dans notre pays. Cette procédure offrait davantage de possibilités que la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle exige notamment la preuve préalable de l'existence de 'circonstances exceptionnelles' empêchant l'étranger de demander une autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger conformément à l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Les possibilités plus étendues offertes par la procédure de régularisation, laquelle - contrairement à la procédure prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - garantit temporairement un droit de séjour de fait pour la durée de la procédure (article 14), n'ont pas non plus échappé au législateur. C'est pourquoi celui-ci a prévu, à l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999, que les demandes de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1999 seraient examinées par la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs manifestaient, dans les 15 jours de la publication de la loi de 1999, leur volonté de voir leur demande instruite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La mesure qui empêche l'étranger de suivre simultanément les deux procédures n'est pas disproportionnée à l'objectif décrit au B.4.1.

B.5.3. Il est vrai que l'étranger dont la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 a été rejetée ne peut plus entamer ensuite une nouvelle procédure sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, même s'il estime pouvoir invoquer des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier qu'il n'ait pas introduit sa demande de permis de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge qui est compétent pour son lieu de séjour ou de résidence à l'étranger.

Cette impossibilité résulte toutefois du choix de l'étranger lui-même quant à la procédure à suivre, choix dont les conséquences étaient définies par la loi.

La mesure que contient l'article 16 est de nature à mettre un terme à l'introduction répétée de nouvelles demandes de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3.

B.5.4. La question de la proportionnalité se pose particulièrement en ce que le législateur n'a pas limité dans le temps l'interdiction en cause de recourir à l'article 9, alinéa 3.

La disposition en cause n'est pas disproportionnée non plus sous cet aspect. En effet, d'une part, rien n'empêche l'étranger d'introduire, en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger; d'autre part, si l'étranger séjourne illégalement en Belgique, sa situation ne devient pas moins illégale par le fait qu'elle se prolonge.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

B.5.2. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la question préjudicielle invite la Cour à dire si ces motifs sont pertinents lorsque les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 apparaissent postérieurement au traitement d'une demande de régularisation introduite sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999.

B.6. Il ressort de l'article 14 de cette loi qu'entre l'introduction d'une demande de régularisation et la décision négative à laquelle elle donne lieu, il ne sera pas procédé à l'éloignement de l'étranger qui a formé cette demande, sauf pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, ou si le dossier joint à la demande ne contient manifestement pas les documents exigés.

Il a cependant été précisé au cours des travaux préparatoires de cette loi :

« Le refus de régularisation est accompagné d'un ordre de quitter le territoire qui sera nécessairement suivi, en cas de refus d'obtempérer, d'un éloignement effectif » (*Doc. parl.*, 1999-2000, DOC 50-0234/001, p. 10).

Le législateur ne peut dès lors se voir reprocher d'avoir exclu la possibilité de demander une autorisation de séjour pour une catégorie de personnes qui, après le rejet de leur demande de régularisation, sont réputées dans l'obligation de quitter immédiatement le territoire.

B.7. Lorsqu'après le rejet de la demande de régularisation, il s'avère que l'étranger est, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, celui-ci ne peut toutefois être éloigné.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, son droit au respect de la vie privée doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés, et ce tant que l'impossibilité absolue susvisée existe.

Dans cette hypothèse, l'autorité compétente doit, sur demande ou d'office, s'assurer de la réalité et du sérieux de l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, de quitter le territoire.

B.8. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.7, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous réserve de ce qui est mentionné en B.7, l'article 16, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 septembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts